



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

Arrêté complémentaire n° 2019 – 5 du 4 janvier 2018 portant levée de garanties financières

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-739 du 30 juin 1988 délivré à la Société Ginioux-Flamary portant autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte sur le territoire de la commune d'Arnac au lieu-dit « Les Camps » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°92-0862 du 17 juin 1992 portant changement d'exploitant au profit de la société VERGNE Frères SA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-1044 du 27 mai 1999 relatif à l'actualisation des garanties financières applicables au site ;

Vu le dossier de notification de fin de travaux du 2 août 2018, transmis par l'exploitant à Madame le Préfet du Cantal ;

Vu la visite du site effectuée par l'Inspection en charge des Installations Classées le 4 décembre 2018 ;

Vu le procès verbal de récolement du 5 décembre 2018, concernant les parcelles situées au lieu-dit « Les Camps » section cadastrale D, n°511 et 517 pour partie, ainsi que 508, 512, 514, 518 et une portion du chemin rural reliant Montvert au pont du Rouffet de la commune d'Arnac représentant une surface totale de 19 058 m² ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées tel que formulé dans son rapport du 5 décembre 2018 ;

Considérant que la durée d'exploitation reste identique à celle de la demande initiale, le principe de réaménagement de la carrière reste identique à celui initialement prévu excepté pour le parcellaire concerné par la présente cessation partielle, le tonnage de matériaux extrait reste identique à celui de la demande initiale, le périmètre d'extraction reste identique à celui de la demande initiale, réduit du parcellaire susvisé ;

Considérant que l'état de restitution des terrains proposés en cessation ne sont aucunement de nature à remettre en cause la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément au dossier de notification susvisés ;

Considérant que les modalités de remise en état ont été accordées et validées par Monsieur le Maire de la commune d'Arnac ainsi que par les propriétaires des parcelles concernées (accord tacite ou formulé) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

A l'endroit de la société Vergne Frères SA, il est mis fin à l'obligation de garanties financières prévues à l'article 1 de l'arrêté n° 99-1044 du 27 mai 1999 susvisé pour ce qui concerne les parcelles cadastrales, de section D, n°511 et 517 pour partie, ainsi que 508, 512, 514, 518 et une portion du chemin rural reliant Montvert au pont du Rouffet de la commune d'Arnac, pour une superficie globale de 19058 m² telle que référencée au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- de l'affichage en mairie du présent arrêté,

- la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Cantal.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délais de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet "www.telerecours.fr".

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie d'Arnac pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,

- affichée par ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal.

La décision est :

- publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Cantal et sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.cantal.gouv.fr) durant quatre mois minimum.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société Vergne Frères SA et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

- M. le Maire d'Arnac,

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Aurillac, le 4 janvier 2018

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA